

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 200

Règlement pour décréter et imposer les taux de taxes de la Ville de Mont-Laurier pour l'année 2011.

À la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 15 décembre 2010, à laquelle sont présents : Denis Ethier, Frank Crépeau, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Lise St-Louis, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément aux prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il est pertinent pour la Ville de se prévaloir des dispositions contenues aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné à une séance de ce conseil, tenue le 13 décembre 2010 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Frank Crépeau propose, appuyé par madame la conseillère Lise St-Louis, d'adopter le règlement portant le numéro 200, comme suit :

ARTICLE 1 :

1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), à savoir :

- 1° Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2° Catégorie des immeubles industriels ;
- 3° Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4° Catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5° Catégorie résiduelle ;
- 6° Catégorie des exploitations agricoles enregistrées.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.59 de la *Loi sur la fiscalité municipale* s'appliquent intégralement.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.3 Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,65 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,8382 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.5 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,9276 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

1.6 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 2,5059 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

1.7 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 1,30 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

Taux particulier à la catégorie des exploitations agricoles enregistrées

1.8 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des exploitations agricoles enregistrées est fixé à la somme de 0,5117 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur toute exploitation agricole enregistrée au sens de la Loi.

ARTICLE 2 :

Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour le service de la dette est fixé à 0,1247 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 3 :

Des taxes spéciales de secteur pour le service de la dette aux taux ci-dessous mentionnés, et selon l'évaluation des différents secteurs, sont imposées et seront prélevées sur tous les biens-fonds imposables des différents secteurs de la Ville, selon la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur, à savoir :

Secteurs de taxation		Taux/ 100 \$ d'évaluation	
		Spéciale locale	Spéciale usine d'eau potable
(Référence : plan de taxation I-315)			
Q-1	MONT-LAURIER URBAIN	0,0692 \$	0,0927 \$
Q-2	BRUNET URBAIN	0,0692 \$	0,0927 \$
Q-3	BRUNET RURAL	0,0000 \$	non applicable
Q-4	MONT-LAURIER RURAL	0,0345 \$	0,0927 \$
Q-5	BRUNET RURAL INDUSTRIEL	0,0631 \$	0,0927 \$
Q-6	BRUNET RURAL INDUSTRIEL LOURD	0,0497 \$	0,0927 \$
Q-7	DÉVELOPPEMENT LAC THIBAUT EST	0,0130 \$	non applicable
Q-8	DÉVELOPPEMENT LAC THIBAUT OUEST	0,0130 \$	non applicable
Q-9	DÉVELOPPEMENT LEDUC	0,0130 \$	non applicable
R-1	LÉPINE	0,0319 \$	0,0927 \$
R-2	HÔPITAL-GAUTHIER-COURSOL	0,0242 \$	0,0927 \$
R-3	LAC DE LA DAME	0,0242 \$	0,0927 \$
R-4	DES RUISSEAUX RURAL	0,0023 \$	non applicable
R-5	LÉPINE SECTEUR NORD	0,0153 \$	non applicable
R-6	HÔPITAL-RUE DES DAHLIAS	0,0075 \$	non applicable
R-7	ROUTE 309 NORD	0,0153 \$	non applicable
R-8	INTERSECTION ROUTES 117 ET 309	0,0319 \$	0,0927 \$

Règlement numéro 75 usine d'eau potable (article 5)		
	Tarification de secteur par catégorie d'immeuble	par unité
	• chaque unité de logement résidentielle desservie :	160,00 \$
	• chaque terrain vacant desservi :	160,00 \$
	• chaque unité non résidentielle desservie, ayant une occupation commerciale de 0% à 15% selon les codes « R » inscrits au rôle d'évaluation en vigueur, et à toutes les modifications y effectuées en cours d'année :	160,00 \$
	• chaque unité commerciale desservie :	320,00 \$
	• chaque unité industrielle desservie, selon la superficie	
	↳ moins de 929 mètres carrés :	320,00 \$
	↳ de 929 mètres carrés à 1 858 mètres carrés :	480,00 \$
	↳ plus de 1 858 mètres carrés :	640,00 \$

Règlement numéro 83 – réseau d'aqueduc du secteur de l'hôpital (article 4)		
	Taxe de secteur :	
	Émission de décembre 2006	50,32 \$/ par local résidentiel, commercial ou terrain vague desservi
	Émission de décembre 2010	77,80 \$/ par local résidentiel, commercial ou terrain vague desservi

Règlement numéro 148 - infrastructures parc industriel léger (article 5)		
	Taxe de secteur :	0,2381 \$/mètre ² de superficie

Règlement numéro 150 – installation de feux de circulation sur le boulevard Albiny-Paquette (article 4)		
	Taxe de secteur :	
	Bassin A	1,0794 \$/mètre ² de superficie
	Bassin B	0,4485 \$/mètre ² de superficie
	Bassin C	0,1519 \$/mètre ² de superficie

Règlement numéro 151 – égout route 309 nord (article 4)		
	Taxes de secteur :	6,6543 \$ / mètre de frontage
		0,0655 \$ / mètre ² de superficie
		38,9177 \$ / par logement

ARTICLE 4 :

Le taux de la taxe foncière générale spéciale pour les activités d'investissement est fixé à 0,08 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

ARTICLE 5 :

La Ville de Mont-Laurier se prévaut des dispositions de la Loi sur la Fiscalité municipale, telles que décrites aux articles 221, 222, 255 et 258 de ladite Loi.

ARTICLE 6 :

Lorsque le premier versement des taxes foncières n'est pas fait dans le délai prévu, les deuxième et troisième ne deviennent pas exigibles à cette date et ils ne portent pas intérêt avant leur propre date d'échéance.

ARTICLE 7 :

Un permis au montant de 10 \$ est imposé mensuellement au propriétaire ou occupant d'une roulotte située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier en vertu des dispositions de l'article 231 de la Loi et de l'article 47.2 du décret 1062-2005, modifié par l'article 24 du décret 1063-2006 concernant la modification de certains décrets relatifs à la réorganisation municipale.

ARTICLE 8 :

L'annexe « I » intitulée « Prévisions budgétaires 2011 » fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 9 :

Instructions sont par le présent règlement données à la trésorière de la Ville de Mont-Laurier de préparer le rôle de perception et de percevoir lesdites taxes en conséquence, ce, conformément à la Loi.

ARTICLE 10 :

Le règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière